



HODENT

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HODENT

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE
PONTOISE
CANTON DE
VAUREAL

Séance du 17 décembre 2021

Date de convocation :

Nombre de conseillers

13 décembre 2021

- En exercice : 11

- Présents : 7 puis 8 à partir
de la délibération 2021-71

Date d'affichage :

13 décembre 2021

- Votants : 8 puis 10

- Absents : 4 puis 3

- Exclus : 0

L'an deux mil vingt-et-un, le 17 décembre, à 20h30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Eric Breton, Maire.

Etaient présents : Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Joël Le Manach, Pierre Polverari, Sébastien Valorz, Fabien Copin (arrivée à 21h13).

Absents excusés : Nelly Claës (pouvoir donné à Fabien Copin), Chloé Journe, Pascaline Legrand (pouvoir donné à Patrice Bonnet).

Sébastien Valorz a été nommé secrétaire.

A partir du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022, règles de quorum et procuration :

- Tiers des membres en exercice présent
- Un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

1. Délibération 2021-70 : Approbation du RPQS Assainissement 2020

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le maire rappelle que vu le faux rythme instauré par la situation sanitaire, vu la réception tardive de certaines données de notre prestataire de service de gestion de la station, nous sommes en retard dans la présentation du RPQS 2020.

Le RPQS 2021 devra être présenté en temps et en heure.

Après présentation de ce rapport et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix :

N'EMET PAS de réserve sur le retard

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération et RPQS annexé.

2. Délibération 2021-71 : Délibération sur le temps de travail (1 607 heures)

Le Maire informe l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du 06 décembre 2021,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail pour l'ensemble des agents de la collectivité

La durée annuelle de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) et est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Cycle horaire hebdomadaire pour le service technique :

- 35h par semaine répartis sur 5 jours (du lundi au vendredi)
- Du lundi au vendredi de 8h à 16h avec une pause déjeuner d'une heure

Cycle horaire hebdomadaire pour le service administratif :

- 20 heures par semaine répartis sur 4 jours
- Le lundi de 9h15 à 16h avec une pause déjeuner de 45 min - mardi et jeudi de 9h15 à 16h avec une pause déjeuner de 45 min et vendredi de 14h à 16h.

Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Article 3 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée soit :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai),
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel et du 1^{er} mai. La durée est proratisée en fonction de la quotité de travail des agents.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, les membres du Conseil Municipal approuvent cette proposition.

3. Délibération n°2021-72 : Remboursement et participation du budget assainissement au budget communal 2021

Comme tous les ans en fin d'année, il est proposé un virement du budget assainissement sur le budget communal afin de rembourser les sommes payées par ce dernier et imputables au budget assainissement.

Vu les crédits inscrits au compte 658 du budget assainissement, M. le Maire propose d'effectuer un virement de 5 174 euros qui se décompose de la façon suivante :

- participation Total Direct Energie station de pompage et station d'épuration : 2 589 euros
- participation aux frais de rémunération du personnel communal (agent communal pour 5% de son temps de travail) : 1 587 euros
- participation aux frais assurance généraux (20% de la cotisation correspond aux dommages aux biens et à la garantie responsabilité et environnement) : 768 euros
- participation aux frais d'assurance employés : 93 euros
- participation aux frais d'entretien, d'essence et d'assurance du tracteur à hauteur de 5 % : 69 euros

- participation aux frais du véhicule électrique à hauteur de 5% : 68 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, décide d'accepter ce remboursement du budget Assainissement vers le budget Communal.

4. Délibération n°2021-73 : Décision modificative n°3 sur le budget Eau

Comme tous les ans en fin d'année, un virement du budget assainissement sur le budget communal est effectué afin de rembourser les sommes payées par ce dernier et imputables au budget assainissement.

Vu la délibération n°2021-71 autorisant le remboursement à la commune la somme de 5 174€

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget de la structure,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2021 :

<u>Section de fonctionnement</u>		<u>Dépenses</u>
<u>Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante</u>		
Article 658	Charges diverses de gestion courante	+ 700 €
<u>Chapitre 11 : Charges à caractère général</u>		
Article 61521	Bâtiments publics	- 700 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, n'émettent pas de remarque sur cette proposition et autorisent la décision modificative.

5. Délibération n°2021-74 : Décision du Maire n°2

M. le Maire expose la décision prise dans le cadre de ses délégations :

Dans le cadre du contrat gaz qui arrive à échéance le 31/12/2021, le Maire a sollicité la société ENI pour une proposition de renouvellement d'un an ainsi que la société Engie.

Vu l'emballlement des tarifs sur les deux dernières semaines, Engie n'a pas été en mesure de formuler une offre de prix au 17 décembre 2021. Par conséquent, seulement l'offre du fournisseur ENI a été étudiée.

Par rapport à 2021, le coût des consommations pour 2022 subirait une augmentation d'environ 145% soit une facture globale estimée à 11 334.67€.

La décision devant être prise le jour-même avant 17h, M. le Maire, après conseil pris auprès de M. Bonnet, a accepté l'offre émise par ENI.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, n'émettent pas de remarque sur cette décision.

6. Questions diverses

- Suite aux recommandations, la Mairie va commander 4 détecteurs de CO² pour l'école.
- Tour de table sur les différents retours des commissions et des divers sujets à venir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h16.

Le Maire
Eric Breton

